Résidence de Tourisme****

L'Olivier

Arles (13)

Niveau	0	Lot n° :	24	Surf. hab. :	21,50 m²	Nb de couchage :	3 C

UH n°:	125

NORD

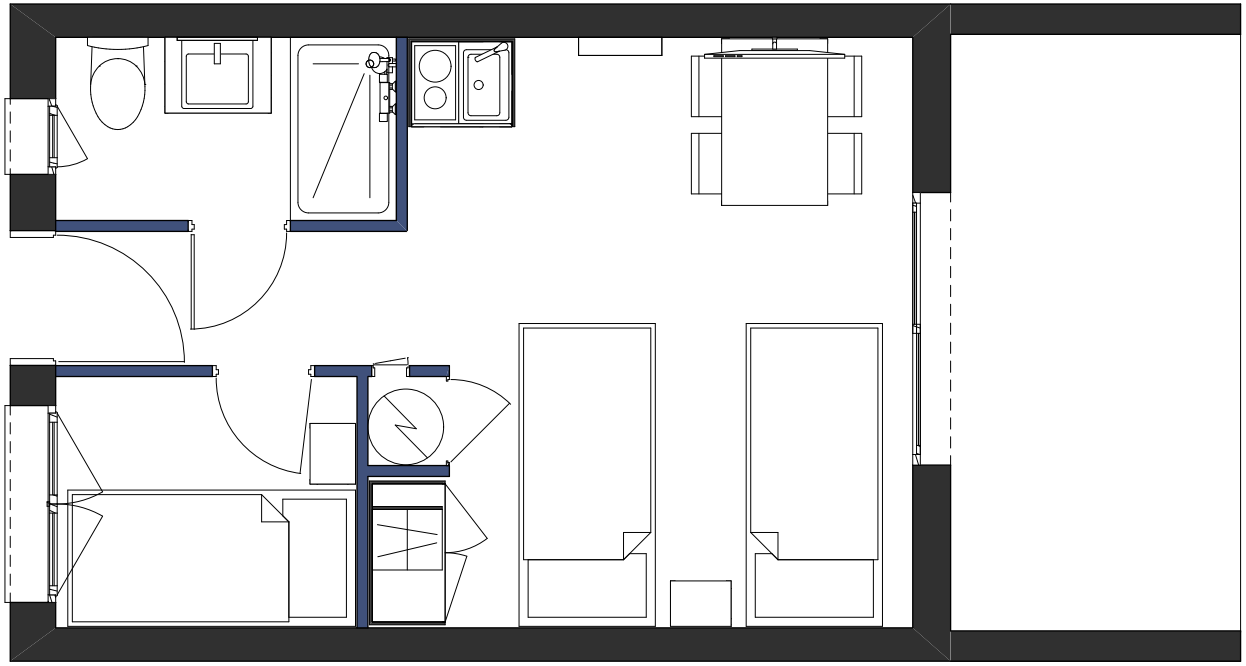

Surfaces habitables	(m²)
Entrée:	2,05
Chambre	3,30
Salle d'eau	2,70
Placard technique:	0,30
Séjour:	13,15
Terrasse:	7,30

NORD

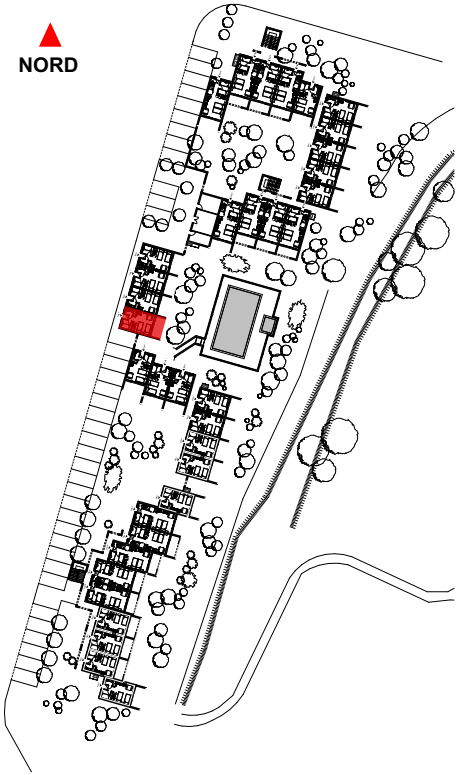

0 1 2 3 4 5

CERENICIMO

La société se réserve le droit d'apporter des modifications dues à des impératifs d'ordre techniques, administratifs ou architecturaux

mercredi 6 février 2019

ART TECH & Cie
Dominique BEZES & Emilie CHARON
Architectes associés

LES SALADELLES – ARLES

ATTESTATION DE SUPERFICIE

A la demande de la société **ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT**

- Le présent document concerne le bien immobilier sis :

  Adresse : **Les Saladelles, MAS DE VERAN – QUARTIER FOURCHON.**

  Code Postal : 13200 - Ville : ARLES

  Lot de copropriété portant le numéro: **24.** Etage : **RDC**

  Appartenant à : **ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT**

  Demeurant à : **Les Patios du Forbin – 9bis Place John REWALD**
  13100 – Aix-en-Provence

- La présente attestation de surface est établie conformément à la Loi N°96-1107 du 18 décembre 1996 et au décret d'application qui s'y rattache.

- La superficie du bien, suivant la définition légale est de **21,50 m²**

  (Cette surface ne prend pas en compte les locaux annexes)

- Cette attestation est établie par le cabinet d'Architecte :

  Nom : ART TECH & CIE

  Adresse : 48, rue de Strasbourg – 11000 CARCASSONNE

Date de l'attestation : 6 février 2019

Signature : ART TECH & CIE Architectes Associés — D. BEZES - E. CHARON, ARCHITECTES D P L G, 48 rue de Strasbourg - 11000 CARCASSONNE, tél. 04 68 47 34 31 - fax. 04 68 25 25 17, email : agence@art-tech.pro, selarl au capital de 10 000 € siren 533 716 940, TVA intracommunautaire FR59533716940

Nom du signataire : Dominique BEZES

Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SFS01-1604-030

Propriétaire : Madame Muriel RIZAT
Adresse du bien : Le Village Camarguais
Bâtiment "Les Saladelles" - 13200 ARLES
Nature du bien : Appartement 2 pièces **Localisation du bien :** Logement n° 24
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Entre 1949 et 1997
Date limite de validité : 18/10/2016

DPE

Date limite de validité : 18/04/2026

Consommation énergétique

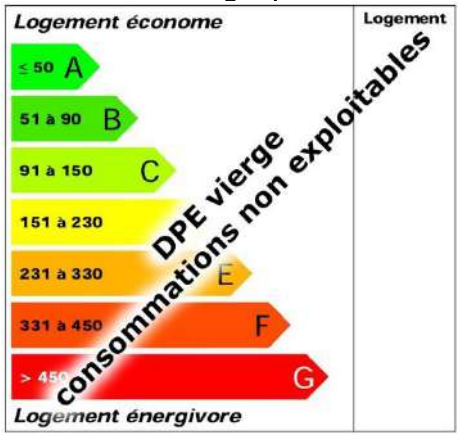

Emission de gaz à effet de serre

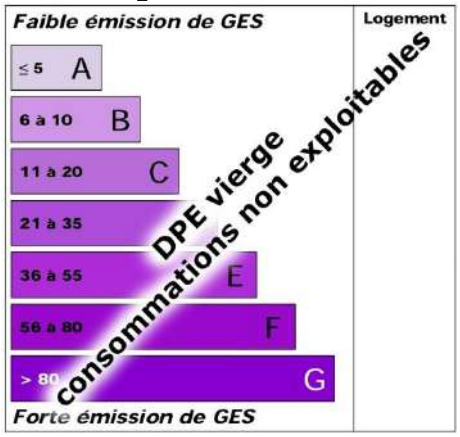

Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)*

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Superficie Carrez

Validité illimitée (sauf travaux)*

Superficie « Carrez » : 21,50 m²
Superficie hors « Carrez » : 7,82 m²

Termites

Date limite de validité : 18/10/2016

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Installation Electrique

Date limite de validité : 18/04/2019

Anomalies : L'installation d'électricité comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles représentent. Nous vous conseillons de faire lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :
- la protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.
Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.
*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu desdites grilles.

Les intervenants du dossier

Propriétaire : Madame Muriel RIZAT

Camfrout, 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST

Cabinet Diagamter :

70, avenue Stalingrad, 13200 ARLES

04 90 93 23 01 arles@diagamter.com

Technicien : Monsieur Jean Noël GONZALEZ

04 90 93 23 01 arles@diagamter.com

Monsieur Jean Noël GONZALEZ
Diagnostiqueur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-SFS01-1604-030

DIAGAMTER

Sommaire

Attestation sur l'honneur DDT	5
Rapport DPE	6
Rapport Amiante	10
Rapport Superficie Carrez	17
Rapport Termites	19
Rapport Electricité	23
Eléments de repérage	31
Attestation d'assurance du dossier	32
Certificat de compétences du dossier	33
Conditions particulières DDT	34

ARLES, le 19/04/2016

Madame Muriel RIZAT

Camfrout
29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST

Référence Rapport : DIA-SFS01-1604-030

Objet : **Attestation sur l'honneur**

Le Village Camarguais - Bâtiment "Les Saladelles"
13200 ARLES
Appartement n° 24
Date de la visite : 19/04/2016

Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Daniel SAFIS, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 550 000 € par sinistre et par année d'assurance),
N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Daniel SAFIS

SAFIS DTI

DIAGAMTER

DPE

Diagnostic de performance énergétique logement (6.2)

N° : DIA-SFS01-1604-030
Réf. Ademe : 1613V2003794U
Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 18/04/2026

Type de bâtiment : Appartement n° 24
Année de construction : entre 1983 et 1988
Surface habitable : 21,50 m²
Adresse : Le Village Camarguais - Bât Les Saladelles 13200 ARLES

Date de visite : 19/04/2016
Date d'établissement : 19/04/2016
Diagnostiqueur : GONZALEZ Jean Noël - SAFIS DTI 70, avenue Stalingrad - 13200 ARLES
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Qualixpert 17, rue Borrel - 81100 CASTRES. Le N° du certificat est C1859 délivré le 28/11/2011 et expirant le 27/11/2016.

1. Propriétaire

Nom : Madame Muriel RIZAT
Adresse : Camfrout - 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
Adresse :

En l'absence de factures relatives aux consommations de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire (factures non fournies par le syndic), le DPE est limité au descriptif du bien et aux recommandations d'amélioration énergétiques. (Conformément à l'arrêté du 8 février 2012 relatif au DPE).

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : | -

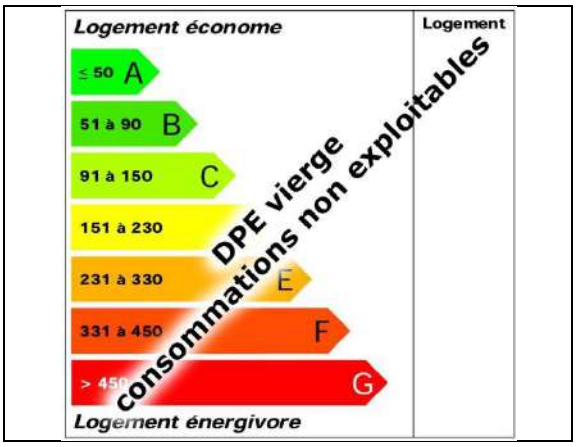

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : | -

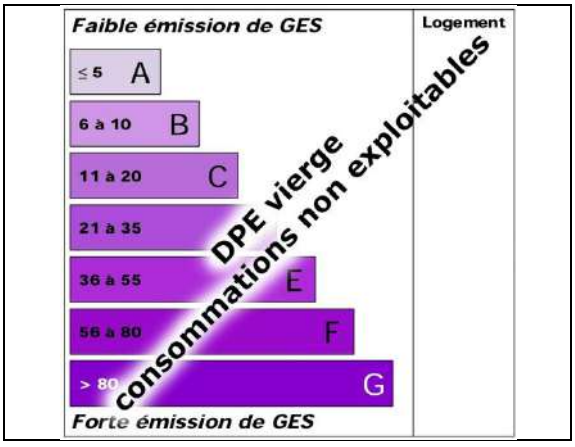

Diagnostic de performance énergétique – logement
Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur : béton banché, ép. 20 cm ou moins, isolation par l'intérieur (ITI), épaisseur d'isolation : 6 cm	Chauffage : - Chauffage , PAC air/air, énergie électrique,	ECS : - Chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs collectif ; accumulation : 200 l
Toiture : - Plafond , avec ou sans remplissage, combles perdus, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Emetteurs : - Pac air/air	Ventilation : - Ventilation mécanique auto réglable après 82
Menuiseries : - Porte-fenêtre coulissante : métallique, simple vitrage - Fenêtre battante : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 6 mm - Porte : simple en métal, opaque pleine	Refroidissement : - Refroidissement , énergie électrique	
Plancher bas : - Plancher bas, dalle béton, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh$_{ep}$/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

3. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4. Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

5. Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

6. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

7. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

8. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

9. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

10. Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

11. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

12. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

13. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

14. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

15. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt*
Remplacement de la porte- fenêtre simple vitrage par une porte-fenêtre plus performante	30%
Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique Uw < 1,7 et Sw ≥ 0,36 W/m².K. Le taux de 15% s'applique si les travaux portent sur moins de 50% des fenêtres mais qu'un bouquet est réalisé par ailleurs	

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal **autre que d'habitation**
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		**Appartement** avec **système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel** quand un **DPE a déjà été réalisé à l'immeuble**	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes **individuels** de chauffage et de production d'ECS ou **collectifs et** équipés de **comptages individuels**		**Appartement** avec **système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel**	
	Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage règlementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.
Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.
Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, **un diagnostic règlementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Madame Muriel RIZAT
Camfrout - 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	Le Village Camarguais - Bâtiment "Les Saladelles" 13200 ARLES
Description sommaire	Appartement 2 pièces
Localisation lot principal	Logement n° 24
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien non indépendant
Permis de construire délivré en	Non communiquée
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	13/04/2016
Visite réalisée le	19/04/2016 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Jean Noël GONZALEZ. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Qualixpert 17, rue Borrel - 81100 CASTRES (Réf : C1859)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € Date de validité : 31/12/2016
Laboratoire accrédité (analyse)	ITGA,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à ARLES, le 19/04/2016

Monsieur Jean Noël GONZALEZ
Diagnostiqueur certifié

6. Sommaire

1 Donneur d'ordre
2 Propriétaire
3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
4 Références de la mission
5 Conclusion(s) de la mission de repérage
6 Sommaire
7 Documents et informations disponibles
8 Préparation de la mission de repérage
9 Programme de repérage
10 Rapports précédemment réalisés
11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
14 Pièces ou locaux visités
15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
16 Observations
17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
18 Conditions particulières d'exécution
19 Evaluation des états de conservation
20 Eléments d'information
21 Attestation d'assurance
22 Attestation de compétences
23 Procès-verbaux d'analyse
24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages règlementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures	
Composant de la construction	**Partie du composant à sonder ou vérifier**
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds	
Composant de la construction	**Partie du composant à sonder ou vérifier**
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Composant de la construction	**Partie du composant à sonder ou vérifier**
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	**Partie du composant à sonder ou vérifier**
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Entrée, Séjour/cuisine , Chambre, SDE/ WC, Terrasse .

15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Designation	Justification
Matériaux situés sous les lames vinyles Combles	Non visibles Parties communes

Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.
Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles listés ci-dessus.
À l'issue de ces investigations, des sondages et prélèvements complémentaires pourront être réalisés afin que les obligations règlementaires du propriétaire soient remplies.

16. Observations

L'ensemble des locaux n'a pu être visité. Il est donc rappelé au donneur d'ordre l'obligation de faire réaliser des investigations supplémentaires pour s'assurer de l'absence ou de la présence de matériaux amiantés dans le ou les locaux considérés.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante

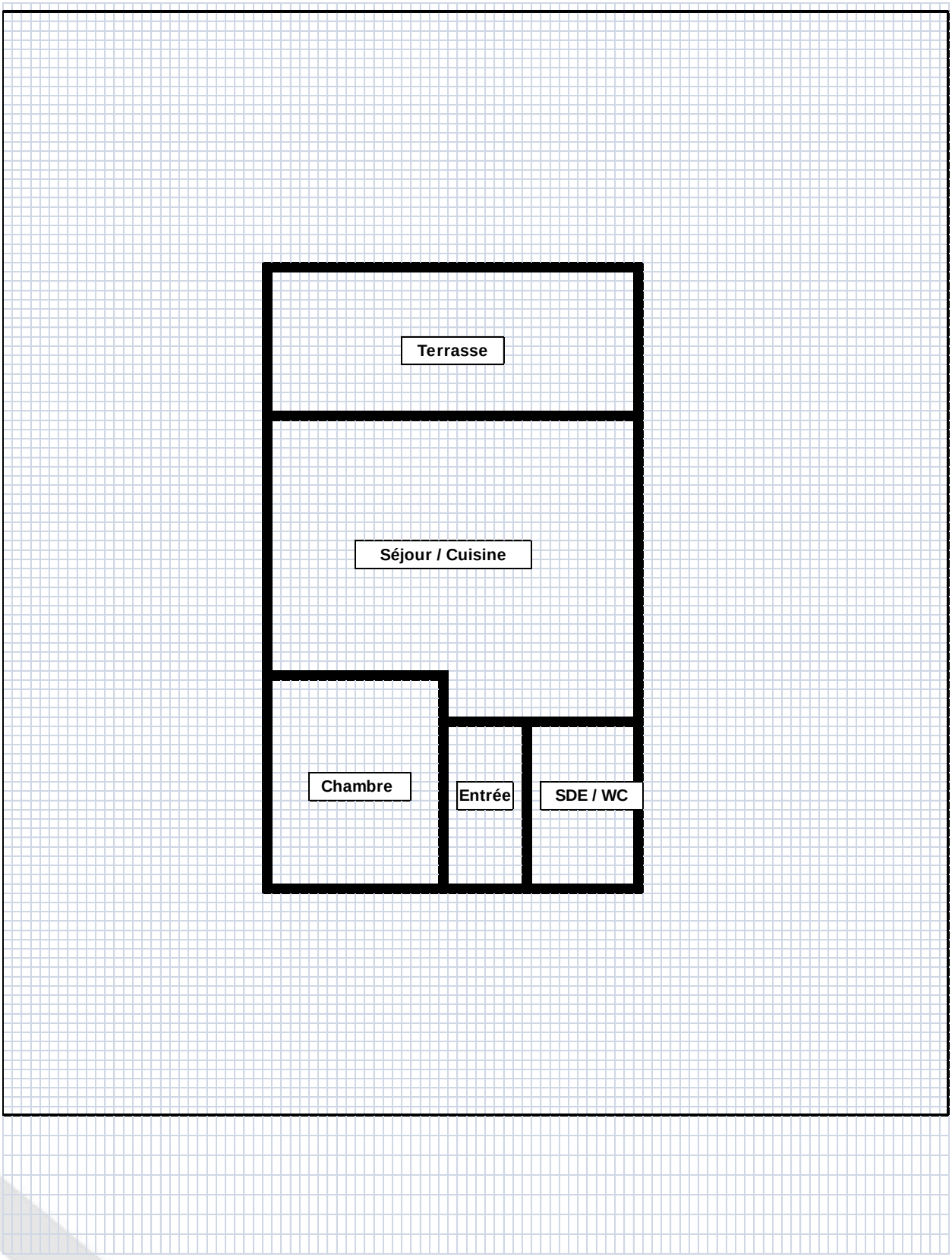

18.Conditions particulières d'exécution

Le repérage règlementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé règlementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).
Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.
Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19.Evaluation des états de conservation

Sans objet.

20.Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulage de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

@lpes diagnostics
Contrôles et Diagnostics Immobiliers

Rapport de constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis et sur les ouvrages

Numéro de dossier :	1524/03/2019
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-200 – Mai 2016
Date du repérage :	22/03/2019
Durée du repérage :	01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Bouches-du-Rhône**
Adresse : ..... **Le Village, Les Saladelles**
Commune : ..... **13200 ARLES (France)**
Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage RDC Porte 125 Lot numéro 24,
Documents fournis : **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Un Appartement de Type 1
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites et L 133-8 du CCH délimitant les zones de présence d'un risque de mérule : **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : ..... **ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : ..... **ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **TENA Vincent**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Alpes diagnostics**
Adresse : ..... **240 montée des vraies richesses, 04100 Manosque**
Numéro SIRET : **79407123300017**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Axa assurances**
Numéro de police et date de validité : ..... **6046945004 /**

Conclusion : Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'agents de dégradation biologique du bois.

D. - Identification des parties d'immeubles ou de l'ouvrage visitées et résultat du constat (identification des éléments infestés ou ayant été infestés et de ceux qui ne le sont pas) ainsi que des agents de dégradation biologique :

Liste des pièces visitées
Hall d'entrée,
Salle d'eau,
Coin nuit,
Pièce principale,
Terrasse

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores
Hall d'entrée	Sol - Linoléum	-	-	-
	Plinthes - Bois et Peinture	-	-	-
	Mur - Enduit et Peinture	-	-	-
	Plafond - Enduit et Peinture	-	-	-
	Porte (P1) - Bois et Peinture	-	-	-
Salle d'eau	Sol - Carrelage	-	-	-
	Mur - Faïence	-	-	-
	Plafond - enduit et Peinture	-	-	-
	Fenêtre intérieure (F1) - Bois et Peinture	-	-	-
	Fenêtre (F1) - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte (P1) - bois et Peinture	-	-	-
Coin nuit	Sol - Linoléum	-	-	-
	Plinthes - bois et Peinture	-	-	-
	Mur - Enduit et Peinture	-	-	-
	Plafond - enduit et Peinture	-	-	-
	Fenêtre (F1) - Bois et Peinture	-	-	-
	Fenêtre intérieure (F1) - Bois et Peinture	-	-	-
	Fenêtre extérieure (F1) - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte (P1) - bois et Peinture	-	-	-
Pièce principale	Sol - Linoléum	-	-	-
	Plinthes - bois et Peinture	-	-	-
	Mur - enduit et Peinture	-	-	-
	Plafond - enduit et Peinture	-	-	-
	Fenêtre coulissante intérieure (F1) - Métal	-	-	-
	Fenêtre coulissante extérieure (F1) - Métal	-	-	-
Terrasse	Sol - Bois	-	-	-
	Mur - Crépi	-	-	-
	Plafond - lambris bois et Peinture	-	-	-

« - » : absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois

Nota : Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents de dégradation biologique du bois.

E. – Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-200 – Mai 2016.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.
Pour chacun des éléments inspectés, le type d'outil utilisé est précisé

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :
Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur
Commentaires (Ecart par rapport à la norme, …) :
Néant

I. - Conclusions :

Conclusion relative à la présence de termites :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Conclusion relative à la présence d'autres agents de dégradation du bois :

Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de mérule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Récapitulatif des agents de dégradation observés :

Termites :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

Parasites :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

Champignons :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

Fait à **ARLES**, le **22/03/2019**
Par : TENA Vincent

Annexe – Plans – croquis

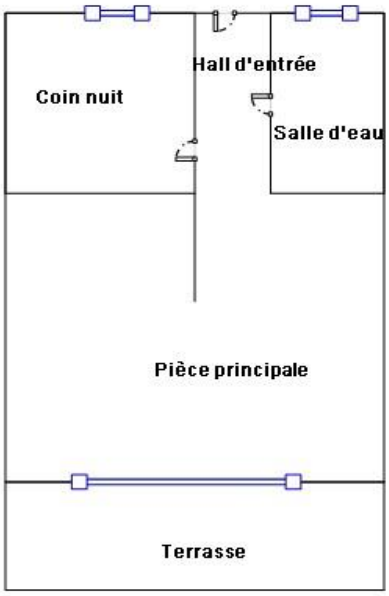

Annexe –Assurance / Certifications

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

SARL CT DIAGNOSTICS
240 MTE DES VRAIES RICHESSES
04100 MANOSQUE FR

ATTESTATION

COURTIER
CARENE ASSCES PACT OFFICE
9 PLACE BENOIT CREPU
BP 5004
69245 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 41 96 96
Fax : 04 72 40 99 96
Portefeuille : 0201351084

Vos références :
Contrat n° 6046945004
Client n° 0504736520

AXA France IARD, atteste que :

SARL CT DIAGNOSTICS
240 MTE DES VRAIES RICHESSES
04100 MANOSQUE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6046945004 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Loi Carrez
L'état de l'installation intérieure de gaz
Etat parasitaire
Contrôle périodique amiante
Diagnostic amiante avant/après travaux / démolition
Diagnostic amiante avant vente
Dossier technique amiante
Exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant/après travaux
Risques naturels et technologiques
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
Diagnostic technique SRU
Surface habitable (article R111-2 code de la construction)
Diagnostic métrage habitable (loi BOUTIN)

A l'exclusion de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0557 PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C – 0136

CERTIFICATION
attribuée à :

Monsieur Vincent TENA
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenue le : 27/11/2017 — Valable jusqu'au : 26/11/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenue le : 19/03/2018 — Valable jusqu'au : 18/03/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenue le : 27/11/2017 — Valable jusqu'au : 26/11/2022*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenue le : 23/05/2018 — Valable jusqu'au : 22/05/2023*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenue le : 23/05/2018 — Valable jusqu'au : 22/05/2023*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenue le : 27/11/2017 — Valable jusqu'au : 26/11/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 23 mai 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

@lpes diagnostics
Contrôles et Diagnostics Immobiliers

Manosque le 29/03/2018.
Objet : attestation absence de diagnostic électrique.
Nos Références : 1524-03-2019-ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT

Je soussigné TENA Vincent, gérant de la société alpes diagnostics, atteste par la présente de l'impossibilité de réaliser un diagnostic électrique sur le bien sis Le Village, Les Saladelles, Appartement N°125, Lot N°24 13200 ARLES appartenant à ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT compte tenu de l'installation électrique qui est en cours de réalisation et non terminée (non fonctionnelle le jour de la visite).

Eléments de repérage

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
(1) Entrée	Sol (Lames vinyles) Mur (Enduit Peinture) Plafond (Métal Peinture) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Métal Peinture)
(2) Séjour/cuisine	Sol (Lames vinyles) Mur (Enduit Peinture) Mur (Enduit Faïence) Plafond (Enduit Tapisserie) Plinthes (Bois Peinture) Porte-Fenêtre (Alu)
(3) Chambre	Sol (Lames vinyles) Mur (Enduit Peinture) Plafond (Enduit Peinture) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(4) SDE/ WC	Sol (Lames vinyles) Mur (Enduit Peinture) Mur (Enduit Faïence) Plafond (Enduit Peinture) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(5) Terrasse	Sol (Plancher bois) Mur (Enduit Peinture) Plafond (Lambris Bois Peinture)

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.

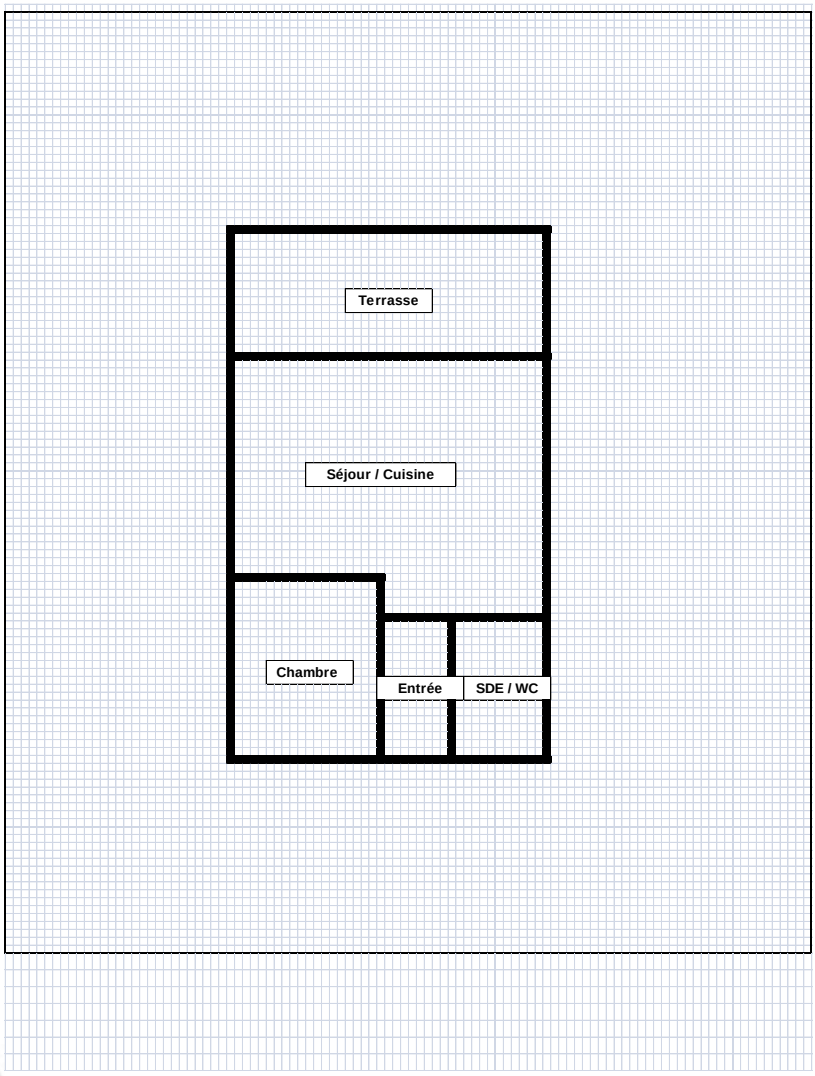

Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
21 Place Dupuy
31000 TOULOUSE
Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
email. agence.galeylabauthe@axa.fr
n° Orias 10 053 214

réinventons / notre métier

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la *SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES* atteste que l'entreprise **SAFIS DTI** représentée par **Monsieur Daniel SAFIS,** domiciliée **70, avenue Stalingrad 13200 ARLES** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Formule « Complète »
pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- Amiante avant travaux et démolition
- Amiante DAPP
- Amiante transaction et DTA
- Attestation RT 2012
- Calcul des Tantièmes de Copropriétés
- Contrôle périodique amiante
- Contrôle Plomb avant travaux et Plomb avant démolition
- CREP
- Diagnostic défiscalisation ancien
- Dpe sans mention
- DT Mise en copropriété SRU ou ALUR
- ERNMT
- Etat des lieux
- Etat descriptif de division
- Etat parasitaire, Diagnostic Termites
- Examen visuel amiante après travaux désamiantage
- Installation intérieure Electricité
- Installation intérieure Gaz
- Logement décent
- Loi Carrez et Surface habitable
- Sécurité Piscine

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

120. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
121. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
122. Atteinte à l'environnement :
- *Tous dommages confondus : 786.630 € par année d'assurance*

123. Dommages immatériels non consécutifs :
- *Par Technicien : 550.000 € par sinistre et par année d'assurance*

124. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
125. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
126. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 6 janvier 2016
Pour la *Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES*

Certificat de compétence

La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

Certificat N° C1859
Monsieur Jean Noël GONZALEZ

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0054
PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	certificat valide du 28/11/2011 au 27/11/2016	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	certificat valide du 28/11/2011 au 27/11/2016	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 29/02/2012 au 28/02/2017	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 16/12/2011 au 15/12/2016	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	certificat valide du 16/12/2011 au 15/12/2016	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 16/12/2011 au 15/12/2016	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 16/07/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 73 05 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 332 00016

F09 Certification de compétence Version J 010313

Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence
Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article R.271-1 à R.271-5 du CCH
Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)
Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.
En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1er janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1er janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.
D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.